

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : Autorisations Spéciales d'Absences pouvant être
accordées au personnel communal**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 3 du mois de juillet, à 20h00,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment
convoqués le 27 juin 2024,

Étaient présents : M. FRANÇOIS, Maire - M. CHAMBERT - Mme TOURON - M.
COURTOIS – Mme SANTOS FERREIRA - M. BERGER – Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN -
Mme BOUVILLE – M. GONIDEC - Mme LAPLAIGE - Mme SCHMITT – M. BEAUNE - M.
GRANCHER - Mme ANDRÉAS – M. BELLACHES - Mme ROBERTO – M. JEANRENAUD –
Mme DENEUVILLE - M. ROUXEL – M. NEVE M. DUMONTIER - M. RUIZ – Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient absents :

Absents excusés :

Mme QUESNEL donne pouvoir à M. CHAMBERT
M. VACHER donne pouvoir à M. BERGER
Mme FONTAINE AUGOUY donne pouvoir à M. FRANÇOIS
M. BRUCKMÜLLER donne pouvoir à M. BEAUNE
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ

Secrétaire de séance : Mme ANDRÉAS

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	24
Nombre de pouvoirs :	5
Nombre de votants :	29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la Fonction Publique, article L.622-1 relatif aux autorisations
spéciales d'absences,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portants droits et obligations des
fonctionnaires,

VU la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants
atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,
publiée au JORF du 20 juillet 2023,

Vu le décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un
congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant,

VU l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges émis par le comité social territorial en
date du 21 mai 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04 JUL, 2024

S'LO

ID : 095-219503927-20240704-D23_0407-DE

D'OCTROYER au personnel communal, des autorisations spéciales d'absences à l'occasion de certains événements familiaux, listés ci-après :

Mariage

de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
d'un enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des père, mère, belle-mère, beau-père	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des autres ascendants ou descendants	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
des collatéraux du 2ème degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie

PACS

de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la conclusion
------------	---

Enfant Malade jusqu'à 16 ans (pas de limite d'âge pour l'enfant en situation d'un handicap)

A charge de l'agent	6 jours par an ou 12 jours par an si le conjoint ne bénéficie pas de jours enfant malade de la part de son employeur
---------------------	--

Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée

du conjoint/de la conjointe	3 jours ouvrables consécutifs ou non
d'un enfant	3 jours ouvrables consécutifs ou non
des père, mère, belle-mère, beau-père	3 jours ouvrables consécutifs ou non
des autres ascendants ou descendants	1 jour ouvrable
des collatéraux du 2ème degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)	1 jour ouvrable

Décès

du conjoint/de la conjointe	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des père, mère, belle-mère, beau-père	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
des autres ascendants ou descendants	1 jour ouvrable
des collatéraux du 2ème degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)	1 jour ouvrable

Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable
-------------------------	-----------------

Les absences susvisées peuvent être majorées d'un délai de route dans la limite de 48 heures

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

D'OCTROYER 2 jours d'Autorisations Spéciales d'Absence maladie chronique répertoriée à l'article D.160-4 et R.160-12 du code de la sécurité sociale ou d'une maladie rare répertoriée dans la nomenclature Orphanet ou d'allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Le nombre de jours d'ASA pourra être de 5 jours au lieu de 2 jours, lors de l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une maladie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant (6° de l'article L.3142-4 du code du travail).

DIT que les règles applicables, lors du décès d'un enfant, sont les suivantes :

Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans	Si l'enfant n'a pas d'enfant	12 jours ouvrables d'ASA
	Si l'enfant a des enfants	14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans - L'agent est le parent de l'enfant - L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant		14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant

DIT que ces dispositions seront applicables dès le rendu exécutoire de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jérôme FRANÇOIS

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »